

Le 20 septembre 2022

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021
Dossier de la Régie : R-4199-2022
Notre dossier : 111216.0131

Chère consœur,

La présente fait suite aux commentaires déposés par le GRAME, l'ACEFO et le SÉ-AQLPA dans le cadre du dossier mentionné en titre.

Gazifère a pris connaissance de ces commentaires et souhaite soumettre les commentaires qui suivent, à leur égard.

1) GRAME

Dans le cadre de ses commentaires, le GRAME commente la situation de Gazifère liée à l'augmentation du taux de gaz perdu de l'entreprise et conclut en formulant deux (2) recommandations que Gazifère souhaite commenter ci-après.

- a) Faire appel à un examen par un ou des experts spécialisés en ce domaine, pour revoir les activités de mesure du distributeur et pour proposer une estimation du gaz perdu suite aux purges des conduites et branchements, ainsi que des moyens de les réduire, le cas échéant.**

Gazifère n'exclut pas la possibilité de recourir éventuellement à une expertise externe pour l'aider dans ses démarches d'analyse relativement au gaz perdu, si la problématique actuelle devait se poursuivre. Néanmoins, à ce stade, Gazifère continue ses efforts, en collaboration avec Enbridge Gas Inc. (« EGI ») pour réduire le taux de gaz perdu et le maintenir sous le seuil requis de 1% et considère qu'il serait prématuré et inadéquat de faire appel à un expert externe avant que ses démarches internes soient complétées.

Eu égard à la recommandation d'avoir recours à un expert externe qui pourrait proposer une estimation du gaz perdu suite aux purges des conduites et branchements, ainsi que des moyens pour les réduire, le cas échéant, Gazifère soumet les commentaires suivants.

Le calcul de la quantité de gaz perdu lors d'une purge donne toujours lieu à un résultat approximatif qui n'est pas garant de fiabilité. Dans ces circonstances, Gazifère ne considère pas approprié d'encourir des frais pour la réalisation d'un mandat externe dont le résultat aura vraisemblablement une incidence limitée pour régler la problématique de gaz perdu à laquelle fait face le distributeur.

- b) Analyse effectuée par le ou les experts externes porterait sur les pratiques mises en place lors des purges effectuées en 2020 et 2021 afin de confirmer si ces événements représentaient effectivement des solutions de derniers recours. L'expert pourrait ainsi, si nécessaire, recommander des procédures internes de vérification des décisions prises lors des purges des conduites.**

Cette recommandation semble mettre en doute les renseignements soumis par Gazifère. La réponse 2.3.1 de Gazifère à la demande de renseignements no. 1 du GRAME dans le présent dossier explique de manière détaillée les situations dans lesquelles les purges sont effectuées et l'approche d'analyse appliquée par le distributeur. Gazifère est soucieuse de l'impact environnemental de ses opérations et ne procède pas à la purge de gaz avec détachement.

Enfin, concernant la possibilité pour un ou des experts externes de recommander des procédures internes de vérification des décisions prises lors des purges de conduites, Gazifère explique, dans le cadre de sa réponse à la question 2.3.1 susmentionnée, son processus décisionnel avant de procéder à une purge. En réponse à la question 2.3 de la même demande de renseignements, Gazifère précise qu'elle se doit de respecter la procédure opérationnelle interne applicable élaborée sur la base des standards établis notamment dans le code CSA-Z662. Gazifère considère donc qu'il n'y a pas lieu de retenir les services d'un expert externe comme le suggère le GRAME.

2) ACEFO

L'ACEFO recommande de ne pas reconnaître l'écart défavorable lié au poste « Bonification » et résultant de la différence entre les données du dossier de fermeture réglementaire des livres pour l'année 2021 et les données du dossier tarifaire 2021. Selon l'ACEFO, cette recommandation permettrait d'assurer que l'écart lié à la bonification puisse être réellement assumé par les actionnaires de Gazifère en son entièreté.

Contrairement à la prétention de l'ACEFO, le manque à gagner lié à la bonification des employés est déjà entièrement assumé par les actionnaires de Gazifère.

L'analyse présentée par l'intervenant relativement au manque à gagner est inexacte. En effet, le manque à gagner réglementé de 462 718\$ auquel réfère l'intervenant correspond au montant après impôt, alors que la dépense excédentaire de 626 900\$ correspond au montant avant impôt. Afin que l'analyse effectuée par l'ACEFO soit valide, il aurait fallu que le manque à gagner avant impôt (lequel équivaut à un montant de 629 548\$¹) soit considéré, au lieu du manque à gagner après impôt. Gazifère a effectué l'exercice, lequel résulte en un manque à gagner de 2 623\$ après impôt, une fois l'écart de 626 900\$ soustrait des dépenses d'exploitation. Cet

¹ Dossier R-4199-2022, pièce [B-0006, GI-1, document 1](#), page 1.



exercice confirme que, dans les circonstances, l'écart de bonification auquel réfère l'ACEFO a été entièrement absorbé par les actionnaires de Gazifère.

Par ailleurs, la bonification des employés de Gazifère est calculée selon une approche réfléchie et élaborée par des experts en matière de rémunération. Elle combine l'atteinte d'objectifs corporatifs d'Enbridge et d'objectifs spécifiques de la division Gas Distribution and Storage (GDS), ainsi que d'objectifs associés à la performance individuelle des employés. La bonification fait partie de la rémunération globale prévue pour les employés de l'entreprise qui sont rémunérés sur la base d'un salaire annuel. Tout traitement différent de la bonification pourrait avoir des effets néfastes sur la capacité de l'entreprise à maintenir et attirer les ressources nécessaires à ses opérations et à son bon fonctionnement.

En recommandant de ne pas reconnaître le montant attribué à la bonification pour l'année 2021, l'ACEFO remet en question le système de bonification du distributeur en s'appuyant sur une appréciation strictement subjective de certains résultats. Gazifère souligne d'ailleurs que, contrairement à ce que semble prétendre l'ACEFO, il n'existe aucun lien direct entre les résultats des indices de qualité du service et de performance de Gazifère (les « **Indices de performance** ») et la bonification des employés. Les Indices de performance sont présentés à titre indicatif pour permettre à la Régie de valider que les excédents de rendement n'ont pas été réalisés au détriment de la qualité du service rendu par Gazifère.

Enfin, l'ACEFO se dit préoccupé par les écarts constatés dans la prévision volumétrique de la clientèle industrielle de Gazifère. L'ACEFO suggère donc qu'une analyse séparée, par client, soit effectuée, sur la base d'une approche où les grands clients seraient contactés individuellement. Or, l'approche actuelle d'établissement des volumes de Gazifère implique déjà une approche individualisée :

« Par ailleurs, certains clients commerciaux à grands volumes, ainsi que les clients industriels, sont régis par contrat. Gazifère s'appuie donc sur ces contrats pour définir la projection de consommation associée à ces clients. Pour les clients à grands volumes non régis par contrat, Gazifère procède à l'estimation des volumes de façon individuelle. Pour ce faire, plusieurs scénarios pluriannuels, basés sur l'historique de consommation de chacun de ces clients, sont réalisés. Le scénario le plus réaliste, à la lumière des informations disponibles au moment de la projection, est retenu. »²

Par ailleurs, la méthodologie de calcul de la prévision volumétrique de Gazifère a récemment fait l'objet d'une analyse et d'améliorations. Dans ces circonstances, Gazifère considère qu'il n'y a pas lieu de relancer les travaux sur cette question.

3) SÉ-AQLPA

SÉ-AQLPA recommande à la Régie de rejeter la proposition de Gazifère visant à l'autoriser de ne plus soumettre, à compter du dépôt de son rapport annuel 2022, le rapport annuel sur le sondage de satisfaction de la clientèle. SÉ-AQLPA est d'avis que la présentation détaillée de

² Dossier R-4122-2020, phase 3, pièce [B-0246, GI-1, Document 1](#), page 2.



l'information recueillie dans le cadre de ce sondage demeure utile, car elle peut continuer de servir de base pour formuler, au besoin, des demandes de renseignement écrites.

Or, Gazifère soumet que le sondage de satisfaction de la clientèle ne devrait pas être requis simplement pour permettre aux intervenants de développer des demandes de renseignements, dans l'absolu. Les pièces et données déposées aux dossiers d'une entité réglementée doivent permettre d'éclairer la Régie dans son processus décisionnel et doivent contribuer à son exercice d'analyse. Si cet objectif n'est plus atteint, le retrait de ces pièces ou données des dossiers traités par la Régie devient une mesure non seulement utile mais nécessaire, dans un esprit d'allègement réglementaire.

La proposition d'allègement de Gazifère dans le cadre du présent dossier vise à limiter l'information fournie dans le cadre de ses rapports annuels aux résultats de l'indice de performance « Satisfaction de la clientèle »³. Cette proposition constitue une approche équilibrée qui permet, d'une part, la communication d'un niveau d'information suffisant pour assurer la compréhension du degré de satisfaction de la clientèle et, d'autre part, assure une uniformité de traitement entre l'indice de performance « Satisfaction de la clientèle » et les autres indices de qualité.

Par ailleurs, la proposition de Gazifère ne modifie pas la méthode de calcul de l'indice de performance lié à la satisfaction de la clientèle, méthode qui continue de s'appuyer sur les réponses à la question portant sur la satisfaction globale de la clientèle. Cette question est posée à la fin du questionnaire, ce qui permet au client, par l'entremise des questions précédentes, d'être exposé à tous les aspects du service à la clientèle offert par Gazifère, avant d'avoir à se prononcer sur le niveau de satisfaction global du service offert par le distributeur.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Geneviève Paquet (GRAME)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (SÉ-AQLPA)

³ Ces résultats sont présentés à la pièce [B-0017, GI-5, Document 1.5](#).

